

LE SPORT SCOLAIRE

I] HISTORIQUE DU SPORT SCOLAIRE

II] LE SPORT SCOLAIRE AUJOURD'HUI

III] SPORT SCOLAIRE ET TEXTES OFFICIELS

IV] LES FONCTIONS D'UNE A.S

V] LE SPORT SCOLAIRE MAINTENANT

VI] CONCLUSION

I HISTORIQUE DU SPORT SCOLAIRE :

La naissance du sport en France est étroitement liée au milieu scolaire. Ainsi, les premiers pratiquants du sport, sont en fait des lycéens, issus des classes aisées et aristocratiques. Il s'agit des élèves des lycées Condorcet et St-Louis qui s'adonnaient dans la salle des pas perdus de la gare St Lazare et dans le jardin du Luxembourg à des courses en tenue de jockeys, inspirées d'ailleurs du turf anglais. Quelques proviseurs des lycées privés parisiens, comme Mr Godart directeur de l'Ecole de Monge, s'engagèrent aussi aux côtés de P de Coubertin dans la voie de l'innovation pédagogique. Par contre, les proviseurs des lycées laïques et des établissements catholiques faisaient la sourde oreille, trop dépendants de l'autorité rectorale d'O. Gréard. Bien que des associations se développent dans l'Ecole Alsacienne, ses dirigeants craignent qu'elle ne soit perçue par les parents comme étant l'école où l'on s'amuse. Seule la gymnastique restera donc au programme officiel, les jeux et les sports étant pratiqués à l'initiative des élèves, mais en dehors des heures de cours.

Si le sport a mauvaise presse dans les milieux scolaires, car on l'accuse de cultiver l'individualisme, d'exacerber l'anti-intellectualisme et de prôner une philosophie conquérante, il n'en est pas de même dans le milieu extra-scolaire. Les premiers clubs apparaissent à peu près en même temps que les premières associations sportives. Ainsi, les créations en 1872 du H.A.C (Havre athlétique club) par quelques anglais (anciens d'Oxford et de Cambridge), du Racing Club de France en 1882, fondé par les élèves du lycée Condorcet, et enfin du Stade Français, grâce à l'initiative des élèves du lycée Saint Louis, forment les prémices du sport scolaire. Se succéderont ensuite la création de l'Union des Sociétés de Gymnastique Française en 1873 (USGF) et en 1889 l'Union des Sociétés Françaises de Sports Athlétiques (USFSA) (Connaissances annexes 1). En 1890, il est alors recensé 4 clubs civils pour 9 associations sportives scolaires. L'engouement des lycéens pour le sport repose uniquement sur une activité nouvelle, la course à pied. Ce n'est que plus tard que le football-rugby fera son apparition. Les lendits (Lexique 1) instituées par P. Tissié et la Ligue Girondine d'EP, proposent une grande variété d'activités. Elles vont avec le monde civil (USFSA et USGF), codifier le sport en France.

En effet, les établissements scolaires ont peu de moyens pour développer la pratique sportive en cette fin du XIXème siècle. Ils sont fortement dépendants des clubs civils. De plus, l'idée qui prévaut chez les professeurs d'EP est de se méfier du sport en général.

En 1914, un double phénomène s'observe : une amplification et surtout une inversion des tendances, puisque les 191 associations sportives scolaires existantes, représentent à peine plus de 10% des clubs civils (1640).

Ce sont les IO de 1923, qui vont institutionnaliser le sport scolaire : «j'ai recherché les moyens les plus propres à accommoder la pratique des sports avec les exigences légitimes de l'enseignement» écrit L. Bérard, alors ministre de l'Instruction Publique (circulaire du 13 février 1923). Mais le sport n'est accepté que sous certaines conditions :

- il ne doit pas perturber les cours
- tous les élèves ne sont pas autorisés à y participer (données médicales)
- et le sport féminin ne doit pas se montrer en public et certains sports lui sont interdits.

Sous le contexte favorable du Front Populaire, l'O.S.S.U (Lexique 2) est créée en 1938. Elle défend les valeurs d'un sport pur et réfute l'amateurisme marron. Elle rentre dans la politique en faveur du sport, de l'hygiène et de la moralisation, mise en place par J. Zay et L. Lagrange, ministres du Front Populaire. A partir de ce moment, se sont les professeurs d'EP qui vont développer le sport scolaire. Le décret n° 50583 du 25 mars 1950 fixe à 3 heures hebdomadaire, le temps que le professeur d'EPS doit consacrer à l'AS :

«les activités se déroulant dans le cadre de l'AS sont un élément de l'enseignement général et de la progression générale qui doivent former un tout cohérent. (...) Le personnel doit veiller à ce que

cet élément y tiennent sa juste place». Flouret fait passer les 3 heures concernant l'association sportive dans le service des enseignants d'EPS.

Le nombre d'AS et de licenciés ne vont dès lors cesser de croître, 1361 A.S et 47.960 licenciés en 1943 contre 94.000 A.S et 970.000 licenciés en 1993. L'Association sportive devient obligatoire dans tous les établissements publics en 1945.

Le tournant des années 60, avec le conflit Herzog/Flouret, va aboutir à la création de l'A.S.S.U (Lexique 3). La notion de sport scolaire est alors réduite à la compétition. Le but de l'AS est d'organiser et de développer le sport en dehors des heures de scolarité. Il y a là aussi un désir d'organiser des manifestations dans un but de vulgarisation des pratiques sportives. On peut lire dans la circulaire du 25 juillet 1961, que les personnels de l'intendance ou de surveillance et les professeurs des disciplines intellectuelles pourront également participer à l'encadrement des AS. Cette dernière permet l'atteinte d'un triple but :

- donner aux élèves le sentiment que la vie de l'AS est liée à leurs propres efforts.
 - donner le goût des responsabilités.
 - préparer pour les associations civiles des futurs dirigeants, dont le besoin se fait durement sentir.
- La demi-journée de sport va être utilisée pour l'entraînement spécialisé des élèves, le plus souvent membres de l'AS.

Mais d'après certains échos, l'A.S.S.U ne touche que trop peu d'élèves. Plusieurs établissements tentent pour palier à ce problème, de trouver des solutions. La mise en place de «l'animation sportive» en est une. Le principe est très simple. Il s'agit d'amener le plus possible d'élèves à la pratique de la compétition sportive en dehors des heures de cours et en prenant pour cellule de base : la classe. Le professeur animateur et son collègue d'EPS chargé de la classe créent à l'intérieur de celle-ci une «cellule sportive» composée de deux, trois, quatre élèves responsables qui prennent en main leurs camarades lors de rencontres sportives extra-cours. Ils dotent ainsi la classe d'une véritable vie sociale, en choisissant la tenue, la tactique à suivre, sélectionnant les joueurs....

Ce n'est que quelques années plus tard, en 1981, lorsque l'EPS et le sport scolaire retournent au Ministère de l'Education Nationale, que son apport éducatif et associatif sera réellement envisagé à sa juste valeur. La Charte Officielle de l'U.N.S.S (Lexique 4) rassemble tous les objectifs et les composantes de son organisation. Elle exprime l'identité du sport scolaire comme prolongement de l'EPS et des objectifs de l'école. L'AS permet de concevoir, d'exercer des responsabilités et de coopérer avec des adultes. La distinction professeur/élève s'efface ici au profit d'une cohésion et d'un discours entre les deux partis. Cette vie associative établit en plus, des liaisons actives avec les groupements et associations constituant l'environnement sportif et culturel de l'établissement.

II] LE SPORT SCOLAIRE AUJOURD'HUI :

Une étude faite par la revue UNSS, montre que le sport scolaire concerne en moyenne 18 % des élèves du public et du privé du second degré. Cette fédération multisports regroupe plus de 60 activités. Cependant, elle note une forte déperdition entre le collège et le lycée, perte à peu près égale à 40% des effectifs. Cette chute peut être rapprochée d'une étude faite par Caviglioli sur la motivation des élèves du secondaire à l'égard de l'EPS (Biblio 1). Ces résultats montrent, qu'elle évolue avant, pendant et après la crise d'adolescence. Avant, la pratique est enthousiaste, le sport offre des motivations de rupture par rapport à la vie courante, d'aventure aussi et d'affirmation de soi. L'EPS, mais aussi l'A.S sont alors valorisées. Pendant «la crise», les lycéens s'éveillent aux intérêts du monde dans lequel ils vivent. On assiste à une remise en question des valeurs imposées par l'adulte. L'EPS est alors, soit rejetée, car elle empêche l'élève de découvrir des horizons nouveaux, soit recherchée comme refuge pendant cette période de doute. A ce moment, la motivation est plus difficile à faire naître chez ce public. C'est pourquoi on remarque une chute importante des inscriptions dans les différentes A.S des lycées. Après la puberté, l'EPS

devient soit un besoin fondamental de l'individu à travers sa composante sportive (défense contre les atteintes de la vie moderne), soit on note un désengagement total et souvent irréversible. Même si la conception du sport varie selon la personnalité de l'individu, l'activité proposée, pour atteindre l'adhésion de tous (motivation), doit correspondre aux options fondamentales et aux désirs de chacun. Là encore, les résultats concernant les cours d'EPS, peuvent tout à fait correspondre aux associations sportives des établissements scolaires. Il termine son travail en donnant quelques pistes pour favoriser une pratique plus motivée de l'EPS par : une participation accrue des lycéens à leur propre éducation, une prise d'initiative, un choix des APSA, l'aménagement de l'emploi du temps, et favoriser la libre adhésion...Ce sont exactement les solutions que propose les A.S à leur public. Une prise en compte très importante de la participation des élèves (organisateur, juge, secrétariat, managéral...), une adhésion à la pratique par un libre choix, en fonction de l'activité, une proposition d'activités les plus représentatives de la population scolaire concernée et enfin une plage horaire aménagée dans l'emploi du temps pour permettre la participation (en général le mercredi après-midi) du plus grand nombre.

Au niveau du partage sexuel, il semble que les garçons soient les plus nombreux, 57%, quoique talonnés par les filles avec 43%, contre 19% de filles dans les fédérations civiles. Le sport scolaire ne note pas par contre de disparité de pratique entre les régions, contrairement au sport civil, plus pratiqué dans le sud que le nord. L'enquête révèle aussi une petite baisse du cross et de l'athlétisme, la première place du volley-ball qui détrône le hand-ball depuis 1992 et une montée du badminton.

Le classement obtenu serait le suivant :

- pour le sport scolaire, volley, hand, basket pour les sports collectifs et athlétisme, badminton et gymnastique pour les pratiques individuelles.
- pour le sport civil : foot, basket, rugby d'un côté, et tennis, ski et judo de l'autre.

Il n'y aurait donc pas de superposition entre le sport civil et le sport scolaire. La logique semble être différente. Les pratiques civiles ont un lien avec les catégories socioprofessionnelles des parents, que n'ont pas les pratiques scolaires. De plus, dans le civil, le degré de sportivisation est lié à l'urbanisation, pas dans le scolaire.

Enfin, cette enquête mais en exergue la popularité du sport scolaire dans les Z.E.P (Lexique 5), 18%, et le rôle éducatif important qu'il revêt. Dans ce milieu d'éducation difficile, 46% des licenciés sont des filles. Résultat intéressant pour l'UNSS qui semble donc avoir ici un rôle d'intégration et d'émancipation des filles étrangères très important à jouer.

A l'heure actuelle, le sport scolaire est donc masculin, mais très féminisé. Beaucoup d'élèves appartenant aux classes défavorisées, le pratique, mais il pénètre toutes les couches sociales. Enfin, le public étranger y est autant implanté que le public français.

III] SPORT SCOLAIRE ET TEXTES OFFICIELS :

- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS. Elle parle dans son Titre 1er et son chapitre II, des associations et des sociétés sportives. Il est mentionné que les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Dans l'article 8, il est noté, qu'elles peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à condition d'avoir été agréées, c'est-à-dire notamment, déclaration à la préfecture, inscription à l'Inspection académique. L'article 9, quant à lui, stipule l'obligation de la création d'une AS dans tous les établissements du second degré ; que l'Etat et les collectivités locales favorisent cette création dans chaque établissement du premier degré ; et que les AS universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur. Enfin, l'article 10 est consacré aux affiliations des AS à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions, étant elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire.

- BO n°13 du 3 avril 1986, concernant les dispositions statutaires obligatoires pour les AS. Elle se compose du chef d'établissement, des enseignants d'EPS, des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement, des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'UNSS, de tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation. Elle est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association. Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire, et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'EPS. Le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur. Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale. Dans les collèges et lycées d'enseignement professionnel, il se compose pour 1/3 du chef d'établissement et des enseignants d'EPS, pour 1/3 de parents d'élèves et autres membres de la communauté, pour 1/3 d'élèves. Dans les lycées, le comité directeur se compose pour 1/4 du chef d'établissement et des professeurs d'EPS, pour 1/4 de parents d'élèves et autres membres, pour la moitié d'élèves. L'animation de l'AS est assurée par les enseignants d'EPS. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité directeur.

- BO n°14 du 10 avril 1986, concernant les statuts de l'UNSS.

* Titre 1: l'association dite Union Nationale du Sport Scolaire, a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS et l'apprentissage de la vie associative.

* Titre 2 : Sont obligatoirement affiliées à l'UNSS toutes les AS des établissements du second degré et de l'enseignement public. Peuvent s'affilier les AS des établissements d'enseignement privé qui ont adopté des statuts conformes au décret du 13 mars 1986.

* Titre 3 : l'association est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Education Nationale. Elle comprend des organes centraux, comme l'assemblée générale, le conseil d'administration et la direction nationale.

- Les règlements généraux :

* Titre 1 : il concerne les qualifications des scolaires. Sont scolaires les élèves fréquentant les établissements publics ou privés du second degré inscrits sous le contrôle de l'établissement. Ainsi, que les élèves effectuant leur scolarité du second degré par année complète dans le cadre du Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D). Ne sont pas scolaires, notamment, les élèves dits «auditeurs libres», les élèves fréquentant seulement les cours du soir (sauf dérogation accordée par le Directeur de l'UNSS), et les apprentis.

Il mentionne aussi les différentes conventions UNSS-FNSU. Les élèves de BTS, qui préparent un diplôme technique, qui selon les termes du décret du 06/01/59 donne l'équivalence du baccalauréat, peuvent se voir donc délivrer une licence UNSS. Ils représentent leur lycée dans les rencontres officielles. Il se peut que certaines équipes de classes de BTS souhaitent participer à des rencontres organisées par la FNSU (Lexique 6). Dans ce cas, un accord peut intervenir entre les directions de l'UNSS et la FNSU. De même, les équipes étudiantes de la FNSU, peuvent participer à des rencontres régionales de l'UNSS avec la licence FNSU.

Tous les élèves participant aux compétitions UNSS ou FNSU, doivent répondre à la définition de l'amateur, telle qu'elle est donnée par le Comité National Olympique et Sportif Français. Ils ne doivent remplir aucun emploi spécialement rémunéré à l'intérieur de l'établissement. De plus, tous les élèves possesseurs d'une licence «ex-pro», d'une licence «stagiaire», d'une licence technique ou d'une licence «aspirant» ou son équivalent, établissant la reconnaissance d'un statut de joueur au sein d'un centre de formation ou d'entraînement, n'est pas qualifiable pour représenter l'association sportive de l'établissement auquel il appartient dans les compétitions sportives «traditionnelles».

Viennent ensuite les modalités de délivrance de la licence et tout ce qui concerne le sur classement (certificat médical, mention de sur classement inscrite sur la licence...) Par contre, en raison de l'élargissement de la catégorie junior, le sur classement des cadets en junior est interdit en Football, Hand-ball, Rugby à 13 et Rugby. Il est autorisé en Volley-ball et Basket-ball. Quand un élève a été autorisé à participer aux compétitions de la catégorie supérieure, il ne peut concourir dans sa catégorie normale : lorsqu'il s'agit d'un sport individuel après une seule épreuve disputée dans la catégorie supérieure ; lorsqu'il s'agit d'un sport collectif si ce joueur a disputé 3 matchs dans la catégorie supérieure.

* Titre 2 : il énonce toute l'organisation des rencontres sportives : la présentation obligatoire des licences, les sanctions, les engagements, les lieux, dates et heures des rencontres, le forfait, la tenue, le terrain, l'arbitrage, la feuille de match, les réserves, réclamations, appels, repêchages et les remboursements de frais de déplacement.

* Titre 3 : il parle, quant à lui, des manifestations internationales.

- Orientations générales de l'UNSS : elles relèvent de trois thèmes essentiels, l'aspect sportif, l'aspect éducatif et le plan général.

* L'aspect sportif : rôle de perfectionnement, d'apprentissage, de familiarisation et de préparation sportive pour le plus grand nombre, afin que chacun puisse s'exprimer à son plus haut niveau de pratique et cela en continuité avec l'EPS. Mais aussi, maintenir les relations avec le mouvement Olympique du Sport Français, les fédérations, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et enfin, favoriser le passage du sport dans l'école vers le sport hors de l'école et inversement.

* L'aspect éducatif : l'UNSS (et l'AS) est un outil éducatif au sein de l'Education Nationale en général et des établissements scolaires en particulier. Il s'agit notamment de conserver et d'affirmer une éthique sportive qui respecte l'autre, de préserver l'acte d'adhésion volontaire de l'élève, d'apprendre aux jeunes à être responsables, de permettre aux élèves d'appliquer des connaissances pluridisciplinaires à l'organisation et au fonctionnement de l'AS et de confirmer à l'UNSS (et à l'AS) son rôle de réplique de la vie des adultes.

* Plan général : l'UNSS et l'AS doivent favoriser l'ouverture vers l'extérieur, c'est-à-dire associer l'environnement éducatif (enseignants d'autres disciplines, élèves, parents....) pour que l'AS soit bien intégrée dans le projet éducatif de l'établissement, et établir des contacts et des actions communes avec l'environnement extérieur.

- l'organisation et le fonctionnement des districts : un district a pour but d'organiser entre plusieurs établissements d'une même circonscription géographique une compétition structurée, avec entraînements alternés. Chaque district, disposera d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement. Le projet de district doit être caractérisé par un étalement de l'activité du district sur l'année entière, la prise en compte en plus de la pratique des APSA, de la dimension «vie associative» et des prises de responsabilités des élèves.

Il existe des règles impératives : tout projet doit prendre en compte, en amont les projets des AS et doit s'harmoniser avec le projet départemental qui s'intègre lui-même dans un projet régional ; il doit aussi s'articuler avec les compétitions départementales ; pendant la phase départementale, l'activité du district doit se poursuivre avec les équipes ou les élèves non qualifiés ; le district doit offrir aux élèves un éventail suffisamment large d'activités ; les résultats de toutes les rencontres ou manifestations seront impérativement relevés et transmis à la Direction Départementale.

Le délégué de district a un rôle particulier. Il doit : se mettre en relation avec les pouvoirs publics locaux et notamment les municipalités pour l'utilisation optimales des installations sportives ; obtenir les meilleurs prix auprès des transporteurs ; s'occuper des convocations, réunions, et animation de l'assemblée générale du district ; établir un projet pédagogique et financier de district ; élaborer les calendriers des rencontres et le suivi de leur déroulement ; enfin, participer à l'assemblée générale des délégués de district. En un mot, il est le coordonnateur du sport scolaire dans son district.

- BO n° 45 du 17/12/1987 sur l'organisation du Sport scolaire dans les AS du second degré :
- * l'UNSS : elle a pour mission de faire pratiquer les activités physiques et sportives à des élèves volontaires en vue d'une intégration à leur formation du fait culturel que constitue le sport, de permettre un apprentissage de la vie associative par l'exercice de responsabilités.
- * l'AS d'établissement : elle construit le programme des activités selon les principes généraux rappelés ci-dessus et les orientations établies par l'UNSS. La période de fonctionnement hebdomadaire réservée aux activités de l'association sportive demeure le mercredi après-midi. Il est donc nécessaire de dégager dans l'emploi du temps général de l'établissement cette plage horaire de tous cours. Il n'est fait aucun obstacle à la mise en place à d'autres moments, d'horaires supplémentaires. Ce n'est que lorsque que les contraintes sont impossibles à lever, qu'une autre période pourra être envisagée.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'un enseignant peut demander à accomplir la totalité de son service en heures d'enseignement, il n'en demeure pas moins que cette possibilité doit rester exceptionnelle.

- * le projet d'AS : il doit rechercher la participation du plus grand nombre d'élèves de l'établissement. Il doit aussi offrir des activités sur la totalité de l'année scolaire. Une attention particulière doit être apportée à l'intégration des élèves de SES (Lexique 7). la pratique sportive doit recouvrir des niveaux, des contenus et des formes de pratiques différenciés, eu égard aux caractéristiques de l'établissement concerné. Il est indispensable que soient organisées des rencontres permettant aux jeunes de s'exprimer et de progresser. Le projet doit témoigner de la réalité de la vie active des élèves dans l'organisation et l'animation des activités par des prises de responsabilité dans différents domaines (organisation, préparation, managérial, encadrement des équipes, arbitrage, entraînement.....).

Le projet est élaboré à l'initiative du chef d'établissement. Les personnels enseignants d'EPS, animateurs privilégiés, proposent les grandes lignes aux élèves après concertation avec ceux-ci. Il est arrêté au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année scolaire par le comité directeur de l'association et soumis, pour accord, au conseil d'administration de l'établissement. Il est ensuite communiqué pour information au directeur départemental de l'UNSS. Il comporte la définition des objectifs (en accord avec le projet d'établissement et le projet d'EPS), la présentation des stratégies proposées pour les atteindre et les moyens, notamment budgétaires mis en oeuvre.

- La Charte du Sport Scolaire : elle résume toutes les actions et tous les devoirs de l'UNSS. Cette dernière poursuit une double finalité, éducative et sociale. L'UNSS aura atteint ses objectifs lorsque tous les participants à la vie de nos associations sportives seront licenciés et que tous les élèves pourront accéder aux rencontres du mercredi après-midi.

- texte du 18/06/96 concernant les 6ème : «l'association sportive de l'établissement constitue, à cet égard (rapport à la règle ; éducation à la citoyenneté) un champ d'expérience d'une particulière richesse, dans le même temps où elle offre des possibilités d'approfondissement et de découverte».

- texte du 13/02/97 concernant les 5ème et 4ème : «....ainsi en 5ème et 4ème est privilégié ce qui permet à l'élève de participer activement à la vie associative sportive ou culturelle de la classe et de l'établissement».

- texte de 3ème du 15/10/98 : « le cours d'EPS et la participation à l'association sportive sont deux occasions de contribuer à la citoyenneté : ils permettent aux élèves d'être acteurs de leurs pratiques, de prendre des décisions et des responsabilités, et d'occuper des rôles différents».

- Loi Mazeaud n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport :

- * TITRE 1er : l'éducation physique et sportive

article 4 : dans tous les établissements d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une AS. Les associations sont obligatoirement affiliées à l'UNSS qui succède à l'ASSU.

article 5 : il est créé une FNSU à laquelle sont obligatoirement affiliées les associations sportives universitaires.

IV] LES FONCTIONS D'UNE A.S :

Différentes fonctions peuvent lui être attribuées :

- l'AS comme complément des activités d'EPS. Elle concerne alors les meilleurs (l'élite) dans le but de les perfectionner. Le professeur d'EPS devient entraîneur.

- l'AS, palliatif de l'EPS. Elle se préoccupe d'accueillir un maximum d'élèves dans le but de former et d'orienter.

- l'AS, prolongement de l'EPS. Prolongement conçu comme application. Si l'application concerne l'élite, nous rejoignons la formule 1. Si elle veut être donnée à tous, nous retrouvons alors la formule 2. Mais ce prolongement peut être envisagé comme une réalisation des perspectives nées de l'apprentissage sportif effectué à l'échelon de la classe.

Quel que soit le choix de l'orientation pédagogique, les dénominateurs sont communs : l'organisation des tâches, l'information, le recrutement, l'éducation, la citoyenneté

V] LE SPORT SCOLAIRE MAINTENANT :

Depuis ces véritables débuts vers le milieu du XXème siècle, le sport scolaire n'a cessé de prospérer. Il s'est affirmé comme partie intégrante du phénomène éducatif. Et à ce titre, rejoint dans ses vertues pédagogiques, le cours d'EPS. Il contribue à la formation de l'enfant et de l'adolescent. Leur donne le goût des activités sportives et de la compétition. Leur offre des rencontres sportives qui répondent aux aptitudes et au niveau de chacun. Enfin, établit des points de jonctions avec le sport civil. L'AS semble en fait servir de système tampon entre l'entité sportive d'un côté et l'EPS de l'autre. Tant et si bien que l'on note une stabilité intéressante dans le nombre de licenciés soit 17,6% pour les établissements publics. Par ailleurs 70% des licenciés sont des collégiens, contre 17% de lycéens et 11% en LP. Les filles y occupent une place importante avec 41% de licenciées. Cependant, les AS rencontrent de grandes difficultés de fonctionnement. Le forfait dans le service de l'enseignant est remis en cause, notamment pour des collègues titulaires remplaçants. De plus, plusieurs académies ont vu à la rentrée 99/2000 une réduction de leur moyen en heures supplémentaires attribuées pour le fonctionnement des districts.

VI] CONCLUSION :

Lorsque les accords COMITI des années 70 menaçaient les AS et les enseignants d'EPS, ceux-ci ont su se mobiliser, pour éviter d'enseigner dans les C.A.S (Lexique 8) d'une part, mais aussi pour éviter de se faire prendre leurs élèves par des intervenants extérieurs. Depuis, le sport scolaire n'a fait que croître à l'intérieur des établissements, prenant jour après jour une place de plus en plus importante dans l'action pédagogique du professeur d'EPS. Aujourd'hui, il semble que l'on puisse dire qu'une AS qui marche, est le reflet d'un établissement qui marche.